

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ENTREPRISE « FLEURIE LE MONDE », À OCCUPER LE PARKING
SITUÉ SUR LE BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE À PROXIMITÉ DE
L'IMMEUBLE D.R.A.J.E.S., AFIN DE PERMETTRE LA VENTE DE FLEURS, DANS LE
CADRE DE LA FÊTE DES MÈRES, LE DIMANCHE 25 MAI 2025.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 11 Avril 2025, par laquelle l'entreprise « **FLEURIE LE MONDE** », sise chez SOUSSOUNE 28 Lot Les Jardins de Guery, 97121 ANSE-BERTRAND, représentée par Madame LOUISE Claudine, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le parking situé sur le boulevard du Général de GAULLE à proximité de l'immeuble D.R.A.J.E.S à Basse-Terre, en vue de permettre la Vente de Fleurs, dans le cadre de la Fête des Mères, le Dimanche 25 Mai 2025.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : autorise l'entreprise « **FLEURIE LE MONDE** », à occuper le parking situé sur le boulevard du Général de GAULLE à proximité de l'immeuble D.R.A.J.E.S à Basse-Terre, en vue de permettre la Vente de Fleurs, dans le cadre de la Fête des Mères, le Dimanche 25 Mai 2025, comme suit :

Disposition particulière sur le parking :

- Installation d'une table pour la vente

ARTICLE 2 : En contrepartie de l'occupation, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant de **QUINZE EUROS (15,00€)**, payable à la Régie Centrale **AUX HORAIRES DE RÉCEPTION** :

LUNDI : 08h00-11h15 et 13h45-15h00

MARDI ET JEUDI : 08h00-12h15

MERCREDI ET VENDREDI : 08h00-12h15

ARTICLE 3 : L'entreprise « **FLEURIE LE MONDE** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : L'entreprise « **FLEURIE LE MONDE** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc.)

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 22 MAI 2025

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 22 MAI 2025
de son affichage et/ou sa publication, le 22 MAI 2025
Fait à Basse-Terre, le 22 MAI 2025*


P/LG Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA


P/LG Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA